

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 0601162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL et SYNDICAT CGT  
D'ARKEMA-JARRIE succédant ayant droit du  
syndicat CGT USINE ATOFINA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Haïli  
Magistrat rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

M. Fédou  
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 mai 2007  
Lecture du 12 juin 2007

66-07-01  
66-07-01-02

Vu, enregistrée le 20 février 2006 au greffe du tribunal administratif de Marseille, l'ordonnance en date du 29 novembre 2005, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Marseille la requête n° 0601162 présentée par le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2004 au Conseil d'Etat, la requête, présentée pour le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA, dont le siège est SAINT-AUBAN (04) par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA demande à ce que le Tribunal :

1°/ annule la décision en date du 23 août 2004 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a refusé l'inscription de l'établissement ATOFINA situé à St Auban sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) ;

2°/ enjoigne l'Etat d'inscrire l'établissement en cause sur ladite liste ;

3°/ condamne l'Etat à leur verser la somme de 6000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision est entachée d'incompétence et d'irrégularité procédurale ; que le ministre a commis une erreur de droit alors que l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 prévoit la prise en compte des établissements de flochage et calorifugeage de l'amiante ; qu'au vu du rapport circonstancié de l'inspection du travail établissant l'exposition aux poussières d'amiante, le ministre a commis une erreur dans la qualification juridique des faits, du traitement de l'amiante ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré le 22 février 2005 présenté pour le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 3000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2005, présenté pour la SA ATOFINA, par Me Gatineau, avocat, qui conclut au rejet de la requête et la condamnation des requérants à leur verser la somme de 4000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les moyens tirés de l'incompétence et du vice de procédure doivent être écartés ; qu'au vu des travaux préparatoires du parlement, le dispositif légal ne vise que les établissements ayant pour activité statutaire et principale le flochage ou le calorifugeage à l'amiante ; que l'usine ATOFINA a toujours eu pour activité la fabrication de produits dérivés de la chimie du chlore et de l'éthylène et ne peut être considéré comme un établissement de flochage et de calorifugeage au sens de la loi ;

Vu le mémoire enregistré le 9 novembre 2005 présenté par le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA qui se désiste partiellement de son pourvoi en tant qu'il est formé pour ledit comité d'hygiène mais maintient expressément l'action formée par le syndicat CGT ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2006, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le directeur des relations du travail a reçu délégation de signature en la matière ; qu'aucune consultation formelle n'est prévue par le dispositif légal, à l'exception des textes généraux du code de la sécurité sociale ; que le refus envisagé a bien été présenté à la séance de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles ; que l'activité principale n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; que s'agissant des activités accessoires, tenant à la fabrication de matériaux contenant de l'amiante, n'est pas significative en termes d'exposition à l'amiante et de volume d'activité ; que chaque site fait l'objet d'un examen particulier au vu des conditions légales ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 mars 2006, présenté pour le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA qui persiste dans ses écritures ;

Il soutient en outre que le ministre n'infirmes pas les constatations de l'inspecteur du travail concernant le nombre significatif de salariés de l'établissement exposés à l'amiante ; qu'actuellement, 41 salariés intervenant sur ce site ont été reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle due à l'amiante, alors qu'au surplus, ladite maladie peut encore se déclarer une vingtaine d'années après l'exposition au risque ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 mars 2007, présenté pour le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA qui persiste dans ses écritures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, ensemble le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2007;

- le rapport de M. Haïli, conseiller ;
- les observations de Me Lafforgue, représentant la C.G.T. ATOFINA ;
- et les conclusions de M. Fedou, commissaire du gouvernement ;

#### Sur l'étendue du litige :

Considérant que si, dans la requête collective, le COMITE D'HYGIENE. DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, avait demandé que le Tribunal annule la décision en date du 23 août 2004 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a refusé l'inscription de l'établissement ATOFINA situé à St Auban sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) il a dans son mémoire enregistré le 9 novembre 2005 expressément abandonné cette action ; que, dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur l'ensemble des conclusions présentées par le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA contre la dite décision ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi du 29 décembre 1999 : « Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité

professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête de l'inspectrice du travail, en date du 22 novembre 2002, qu'ont été opérées au sein de l'établissement ATOFINA de St Auban de 1972 à 2002 des travaux de pose et dépose de calorifugeage à base de plaques et de bandes d'amiantes nécessaire à la production chimique ayant entraîné l'utilisation massive par les salariés de produits à base d'amiante ; que l'ensemble de ces activités relèvent du flochage et du calorifugeage à l'amiante au sens des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; qu'elles ont concerné, au vu notamment du nombre d'opérations, de la présence en 1985 d'un stock de 386,6 kg de produits à base d'amiante, d'usage courants et consommables et des témoignages recueillis, un nombre significatif de salariés de l'établissement, ce que confirme la présence reconnue par l'administration défenderesse d'au moins 21 maladies professionnelles déclarées pour ledit établissement, s'agissant par surcroît d'une affection comportant un temps de latence important pour laquelle le dispositif de cessation anticipée d'activité vise à assurer la prévention des risques ; que, par suite et dans ces conditions, l'usine ATOFINA de St Auban relève des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et doit être inscrit sur la liste précitée ; qu'ainsi, la décision attaquée refusant cette inscription est entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et, doit être annulée pour ce motif ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, son exécution implique nécessairement que soient inscrits sur la liste, prévue par l'article 41 précité de la loi du 23 décembre 1998, des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante l'usine ATOFINA de St Auban pour la période incriminée ; qu'il y a donc lieu, nonobstant la circonstance que le syndicat requérant a mal orienté ses conclusions sur ce point en les dirigeant vers le seul ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'enjoindre au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de procéder à ladite inscription dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par le SYNDICAT CGT ARKEMA-JARRIE succédant ayant-droit du syndicat CGT DE L'USINE ATOFINA et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête en tant qu'elle émane du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'USINE ATOFINA de ST AUBAN.

Article 2 : La décision en date du 23 août 2004 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a refusé l'inscription de l'établissement ATOFINA situé à St Auban sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de procéder à l'inscription de l'établissement ATOFINA situé à St Auban sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : L'Etat (ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) est condamné à verser au SYNDICAT CGT DE L'USINE ATOFINA une somme de deux mille euros (2000 euros) sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, au SYNDICAT CGT DE L'USINE ATOFINA, la SOCIETE ANONYME ATOFINA et au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Copie pour information en sera adressée au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et au préfet des Alpes de Haute Provence.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,  
M. Massin, premier conseiller,  
M. Haïli, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2007.

Le rapporteur,

Signé

X. HAÏLI

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en ce que le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF.